

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE du 28 JUIL. 2010

**imposant des prescriptions complémentaires à la Société
SANDERS BRETAGNE dans le cadre de l'exploitation de son
établissement spécialisé dans la fabrication d'aliments pour le bétail
situé au lieu dit "Croas Creis" à SAINT THEGONNEC**

N° 50-10 AI

**LE PREFET du FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu Le Code de l'Environnement, livre V- titre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article R. 512-31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 dudit code ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2009 modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 susvisé en imposant notamment aux exploitants d'installations de traitement ou de transformation destinées à la fabrication de produits alimentaires, soumises à autorisation au titre de la rubrique 2260 de la nomenclature, dont la capacité de production de produits finis est supérieure à 300 t/j, la remise d'un bilan de fonctionnement pour le 1^{er} septembre 2009 ;

Vu les récépissés de déclaration n°179.74.3 du 4 novembre 1974, n°18.83 D du 15 février 1983 et n°190.88 D du 13 juillet 1988, la déclaration d'existence actée par le récépissé du 1^{er} septembre 1986 et l'arrêté n°128-84 A du 6 novembre 1984 autorisant et réglementant l'établissement spécialisé dans la fabrication d'aliments pour le bétail, situé lieu-dit Croas Creis à SAINT THEGONNEC ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 14 février 2003 actant la reprise de l'établissement susvisé par la société SANDERS BRETAGNE ;

Vu le bilan de fonctionnement du 22 décembre 2009, établi en application de l'arrêté du 29 juin 2004 précité ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées (DREAL) en date du 30 avril 2010 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 mai 2010 ;

Considérant que le bilan de fonctionnement montre la nécessité d'actualiser la situation administrative de l'établissement compte tenu des modifications non notables mises en œuvre par l'exploitant et des évolutions de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la partie prévention des nuisances sonores du règlement applicable à l'établissement au terme de l'arrêté n°128-84 A du 6 novembre 1984 ne prend pas en compte l'arrêté du 20 août 1985 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement n'ayant pas fait l'objet de modification autorisée postérieurement au 1^{er} juillet 1997,

Considérant que la partie évolution des principaux flux du bilan de fonctionnement montre :

- d'une part que l'exploitant n'a pas réalisé depuis 2000 de mesure des niveaux sonores et des émissions de poussières de son établissement, qui constituent les principaux impacts susceptibles d'être rencontrés dans les usines de fabrication d'aliments pour le bétail,

- d'autre part que les analyses du rejet des eaux pluviales effectuées au cours des dix dernières années indiquent régulièrement des dépassements des valeurs limites fixés par l'arrêté n°128-84 A du 6 novembre 1984 ;

Considérant que la partie synthèse des moyens de prévention et de réduction des nuisances et comparaison avec les meilleures techniques disponibles du bilan de fonctionnement met en évidence un écart entre les moyens en place et les MTD " nutrition animale " extraites du BREF relatif aux industries agroalimentaires, concernant le traitement des poussières sèches des rejets atmosphériques ;

Considérant cependant, que l'anticipation du remplacement des moyens existants n'est pas nécessaire du fait de la différence négligeable entre l'efficacité des dispositifs de traitement des poussières sèches en place dimensionnés pour respecter une concentration de 50 mg/Nm³ et les niveaux associés aux meilleures techniques disponibles compris entre 5 et 20 mg/Nm³;

Considérant dès lors la nécessité de compléter le règlement applicable à cet établissement, dans les conditions de l'article R. 512-31, afin notamment de tenir compte d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau, en :

- actualisant les dispositions concernant la prévention des nuisances sonores dans les conditions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- imposant une campagne de mesure portant sur les émissions de poussières et les niveaux sonores ;
- imposant un contrôle semestriel de la qualité du rejet des eaux pluviales ;
- imposant la mise en place des meilleures techniques disponibles pour le traitement des poussières sèches au fur et à mesure du remplacement des équipements existants ;

Sur la proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La société SANDERS BRETAGNE est tenue, au titre de l'exploitation de son établissement situé lieu-dit Croas Creis à SAINT THEGONNEC, spécialisé dans la fabrication d'aliments pour le bétail, de satisfaire aux prescriptions du présent arrêté qui modifie et complète l'arrêté n°128-84-A du 6 novembre 1984.

Article 2 : Situation administrative

La situation administrative de l'établissement SANDERS BRETAGNE de SAINT THEGONNEC est la suivante :

Rubrique	Nature et volume des activités	Volume autorisé	A/D (*)
2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 1. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j	La capacité de production d'aliments pour animaux est de 700 t/j	A
1432-2.b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2.b Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m mais inférieure ou égale à 100 m	Capacité équivalente de 18 m	D
2160.b	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable	Volume ₃ de stockage de 14000 m	D

Rubrique	Nature et volume des activités	Volume autorisé	A/D (*)
	b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³		
2910-A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2,79 MW	D

* A : Autorisation
D : Déclaration

Article 3 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations

3.1 Dispositions générales

3.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

3.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

3.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.2 Niveaux limites

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après :

Ce tableau fixe les points de contrôles caractéristiques et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles :

Emplacement	Niveaux limites dB(A)		
	Jour (*)	Périodes intermédiaires (*)	Nuit (*)
Limite de propriété	60	55	50

* Jour : Jours ouvrables de 7h00 à 20h00
 Périodes intermédiaires : Jours ouvrables de 6h00 à 7h00 et de 20h00 à 22h00
 Dimanches et jours fériés de 6h00 à 22h00
 Période de nuit : Tous les jours de 22h00 à 6h00

3.3 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la

mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 4: Rejets atmosphériques hors installations de combustion

4.1 Poussières

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites suivantes (moyenne sur une durée d'1/2 heure) :

Paramètre	Concentration
Poussières (sèches et humides)	50 mg/Nm ³

4.2 Poussières sèches

Les dispositifs de traitement pour les effluents gazeux rejetant des poussières sèches doivent être remplacés, à leur fin de vie, par des équipements dont la performance est équivalente à celles des meilleures techniques disponibles, à savoir garantissant une concentration inférieure ou égale à 20 mg/Nm³ (moyenne sur une 1/2 heure).

Dans ce cadre, l'exploitant doit établir une liste complète des équipements concernés par les émissions de poussières sèches. Cette liste précise :

- leur date de mise en service et leur localisation précise ;
- les équipements dont la performance est équivalente à celles des meilleures techniques disponibles ;
- la date prévisionnelle de remplacement des autres équipements.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 : Surveillance des émissions et de leur effet

5.1 - Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant fait procéder, à sa charge, à la mesure de la situation acoustique de son établissement, au regard des prescriptions de l'article 3 du présent arrêté, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle est effectué sur des points couvrant toute la périphérie de l'établissement et dans les conditions représentatives de l'ensemble de sa période de fonctionnement. La durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

Les mesures sont menées conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les résultats de cette mesure sont transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées avec les commentaires et les actions correctives éventuellement nécessaires y compris en terme de calendrier.

5.2 Contrôle des rejets atmosphériques

L'exploitant fait procéder, à sa charge, à la mesure des émissions atmosphériques par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou s'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont menées conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Les résultats de cette mesure sont transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées avec les commentaires et les actions correctives éventuellement nécessaires y compris en terme de calendrier.

5.3 Contrôle du rejet des eaux pluviales

L'exploitant procède, à son initiative, sous sa responsabilité et à sa charge, au contrôle de la qualité du rejet des eaux de son établissement dans les conditions suivantes :

- 2 opérations par an (1/semestre dont l'une au moins lors d'un épisode pluvieux) ;
- détermination des paramètres définis au 4.3 de l'article 2 de l'arrêté n°128-84 A du 6 novembre 1984 (pH, DCO, MES, hydrocarbures).

Les mesures sont menées conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Les résultats de cette mesure sont transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées avec les commentaires et les actions correctives éventuellement nécessaires y compris en terme de calendrier.

Article 6 : Bilan de fonctionnement

En application de l'article R 512-45, l'exploitant transmet au Préfet du FINISTERE tous les dix ans un bilan de fonctionnement portant sur l'ensemble des installations du site.

Le bilan de fonctionnement, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement ;
- des propositions d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

Article 7 : Prescriptions particulières applicables aux installations et activités de l'établissement relevant du régime de la déclaration

Dans la mesure où elles ne font pas obstacle aux prescriptions énoncées par le présent arrêté, les installations et activités soumises à déclaration – telles que précisées à l'article 2 – demeurent réglementées par les prescriptions générales suivantes :

- arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) ;
- arrêté du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160, pour les silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910, pour les installations de combustion.

Article 8 : Modalités d'application

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à l'exception de celles pour lesquelles des délais sont précisés ci-après :

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
4	Liste complète des équipements concernés par les émissions de poussières sèches	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
5.1	Réalisation du contrôle des niveaux sonores et transmission des résultats	3 mois à compter de la notification du présent arrêté
5.2	Réalisation du contrôle des émissions	3 mois à compter de la notification du présent arrêté

	atmosphériques et transmission des résultats	arrêté
6	Transmission du prochain bilan de fonctionnement	2019

Article 9 : Abrogations

Les dispositions préalablement applicables à l'établissement, listées ci-dessous, sont abrogées dès la notification du présent arrêté :

- articles 1, 3.3.3 et 5 de l'arrêté n°128-84 A du 6 novembre 1984.

Article 10

les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet :

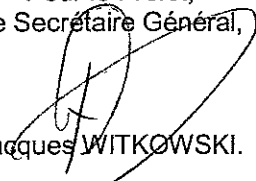
- de la part du titulaire de l'autorisation, d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- de la part des tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de quatre ans à compter de la publication dudit arrêté.

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de SAINT THEGONNEC, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le **28 JUIL. 2010**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Jacques WITKOWSKI.